

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG**

N° 0401308

---

M. Vincent R.

---

M. Chabrol  
Rapporteur

---

M. Lombard  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 28 septembre 2006  
Lecture du 26 octobre 2006

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2004, présentée par M. Vincent R., élisant domicile (...) à Soultz (68360) ; M. Vincent R. demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 16 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soultz a décidé d'attribuer à l'association « Saint Dominique Savio - Les jeunes au service de l'autel » une subvention de 1500 euros ;

- d'ordonner à ladite association de restituer à la commune cette subvention avec les intérêts légaux ;

- de condamner la commune de Soultz à lui verser une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Vincent R. soutient :

- que l'association n'avait pas la capacité juridique pour demander et obtenir la subvention en cause ; que de surcroît, l'association n'avait pas formulé de demande ; que cela a constitué un détournement de procédure ; que l'octroi de cette subvention constitue une fraude ; qu'elle est entachée de prise illégale d'intérêts ;

- que l'octroi de cette subvention a été décidé pour financer un pèlerinage religieux ; qu'elle est de ce fait illégale ; qu'elle est donc contraire à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi qu'au décret du 30 décembre 1809 modifié par celui du 10 janvier 2001 ;

- que l'association est dépourvue d'intérêt local ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2006, présenté pour la commune de Soultz par Me Martin Meyer ; la commune de Soultz conclut au rejet de la requête et demande que le

requérant lui verse la somme de 750 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Soultz fait valoir :

- que le fait que la subvention ait été demandée postérieurement à la réalisation de l'événement pour laquelle elle était prévue n'est pas un motif d'illégalité, de même que le fait qu'elle ait été demandée par la paroisse puis par l'association alors en cours de constitution ;
- que les statuts de l'association justifient de l'intérêt général pour lequel elle agit et donc de la légalité de la subvention qui lui a été accordée ;
- que la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas en Alsace-Moselle et que, dès lors, la commune était en droit de se prévaloir du principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- que le voyage auquel ont participé les jeunes avait un but d'intérêt général et notamment pédagogique ;
- qu'aucun conseiller municipal intéressé n'a participé au vote de cette subvention ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 septembre 2006, présenté par M. Vincent R. ; M. R. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Chabrol, rapporteur ;
- les observations de Me Chloé Brill, avocat au barreau de Strasbourg, pour la commune de Soultz, défenderesse ;
- et les conclusions de M. Lombard, commissaire du gouvernement ;

**Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales applicable dans les communes d'Alsace-Moselle : « Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants : (...) 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ; » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la subvention contestée a été attribuée, selon les propres termes du compte-rendu de la séance du conseil municipal décidant de l'attribution de ladite subvention, dans le cadre du pèlerinage que l'association « Saint Dominique Savio » avait organisé à Rome du 28 juin au 3 juillet 2003 ; que l'objet de cette subvention a été confirmé par le maire dans la lettre qu'il a adressée le 2 février 2004 en réponse au recours gracieux que M. R. avait formé auprès de lui le 15 décembre 2003 et dans laquelle il écrit que : « La subvention de la collectivité a été sollicitée à titre de participation aux frais d'organisation d'un pèlerinage à Rome pour les servants d'Autel. Pour apprécier l'intérêt général de cette action, il convient de se référer aux buts poursuivis par l'association. Elle s'est notamment donnée pour objectif de favoriser à destination de ces jeunes des actions éducatives, culturelles et ludiques. C'est dans ce cadre que s'est inscrit ce pèlerinage à Rome qui revêt pour ces jeunes un intérêt culturel incontestable et marque en quelque sorte la reconnaissance de la collectivité aux efforts déployés par cette association pour participer aux moments forts de la vie locale et municipale. » ; qu'ainsi, il est avéré que l'objet de la subvention était exclusivement cultuel et ne répondait, dès lors, ni à une fin d'intérêt général, ni de bienfaisance au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales; qu'en conséquence, M. R. est fondé à en obtenir l'annulation ;

#### **En ce qui concerne la demande de remboursement de ladite subvention :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant il n'appartient pas au tribunal, ainsi que le demande le requérant, d'ordonner à l'association bénéficiaire de la subvention de la restituer à la commune ; que la présente décision implique seulement que la commune de Soultz mette en œuvre la procédure permettant d'aboutir à cette restitution ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions de la commune de Soultz tendant à ce que M. R. lui verse la somme de 750 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Soultz le versement à M. Vincent R. de la somme de 15 euros qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1. La délibération du 16 octobre 2003 de la commune de Soultz, ainsi que la décision en date du 2 février 2004 du maire de la commune rejetant le recours gracieux de M. R., sont annulées.

Article 2. Il est enjoint à la commune de Soultz de mettre en œuvre la procédure permettant d'obtenir le reversement de la subvention versée à l'association « Saint Dominique Savio - Les jeunes au service de l'autel ».

Article 3. Les conclusions de la commune de Soultz présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5. Le présent jugement sera notifié à M. Vincent R., à la commune de Soultz et à l'association « Saint Dominique Savio - Les jeunes au service de l'autel ».